



**Autorité environnementale**

<http://www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr/l-autorite-environnementale-r145.html>

**Décision de l'Autorité environnementale,  
après examen au cas par cas,  
sur la modification du plan de prévention des risques  
naturels (PPRN) de Castellane (04)**

**n° : F-93-19-P-0063**

Décision n° F-93-19-P-0063 en date du 10 septembre 2019  
Autorité environnementale

**Décision du 10 septembre 2019**  
**après examen au cas par cas**  
**en application de l'article R. 122-17 du code de l'environnement**

Le président de la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, L. 122-5, R. 122-17 et R. 122-18 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision prise par la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable dans sa réunion du 31 mai 2017 portant exercice des délégations prévues à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas (y compris ses annexes) enregistrée sous le numéro n° F-93-19-P-0063, présentée par la direction départementale des territoires des Alpes-de-Haute-Provence, l'ensemble des pièces constitutives du dossier ayant été reçues le 15 juillet 2019, relative à la modification du plan de prévention des risques naturels (PPRN) de Castellane.

**Considérant les caractéristiques du plan à modifier,**

- qui concerne les risques de mouvement de terrain, d'inondation (torrentielle et du Verdon) et de séisme sur le territoire de la commune de Castellane (04) et a été approuvé par arrêté préfectoral du 21 septembre 2005, étant précisé que la modification envisagée ne porte que sur le risque d'inondation torrentielle lié au torrent de La Recluse ;
- qui fait suite à une étude hydraulique spécifique au bassin versant de ce torrent, réalisée à la demande de la commune, étant précisé que l'élément déclencheur de cette étude est un projet communal de création d'une « maison de Pays »,
- étant précisé que ce dernier projet consiste à réaménager un bâtiment, situé en rive gauche du torrent, constituant actuellement une annexe technique des services de la collectivité, étant noté que seul est prévu un réaménagement interne, sans augmentation du volume ni de la surface de plancher actuelle,
- étant précisé que l'étude hydraulique menée a mis en évidence un risque d'inondation « *de manière indéniable* » dès la crue vicennale en cas d'écoulement sans obstruction, et pour des débits moindres en cas d'obstruction du lit, sur l'ensemble des quartiers exposés en aval de la RD 4085, en rive droite du torrent, ainsi qu'au droit du bâtiment concerné par le projet de maison de Pays,
- étant précisé que la modification vise à modifier les cartes d'aléas et de zonage réglementaire du PPRI sur le bassin versant de La Recluse, étant noté que l'étude hydraulique propose un zonage spécifique en quatre zones ainsi qu'un règlement associé à chaque zone, la majorité du secteur concerné étant situé en aléa très fort à moyen,

**Considérant les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées ainsi que les incidences prévisibles du plan sur l'environnement ou la santé humaine, en particulier :**

- sur le territoire de la commune de Castellane, comportant un grand nombre de zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) et de sites Natura 2000 ;
- l'absence d'impact significatifs négatifs sur l'environnement ou la santé humaine :
  - la modification du PPRN conduisant, sur le secteur concerné, à durcir globalement les possibilités d'urbanisation, les nouvelles études montrant dans la plupart des cas et en particulier en rive droite, un aléa plus important que celui considéré dans le PPRN actuel, étant précisé que ce dernier classe en zone bleue, constructible, des secteurs habités que la nouvelle étude montre être concernés par un aléa important,
  - dans le cas spécifique de la maison de Pays, celle-ci, actuellement en partie en zone rouge et en partie en zone bleue, serait classée, selon les nouvelles études d'aléas, en zone 3 (aléa moyen), constructible sous condition, et des interventions seront menées afin de diminuer l'aléa et la vulnérabilité du projet (par exemple, destruction d'un garage constituant un obstacle aux écoulements, aveuglement des façades exposées, entretien du lit et de la végétation),
  - l'absence d'impact sur des milieux naturels à enjeux, les ZNIEFF et sites Natura 2000 étant notamment situés à plus de 500 mètres du secteur concerné par la modification ;

**Concluant que :**

au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des autres informations et contributions portées à la connaissance de l'Ae à la date de la présente décision, la modification du plan de prévention des risques naturels de Castellane n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

**Décide :**

**Article 1<sup>er</sup>**

En application de la section deux du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, la modification du plan de prévention des risques naturels de Castellane, n° F-93-19-P-0063, présentée par la direction départementale des territoires des Alpes-de-Haute-Provence, n'est pas soumise à évaluation environnementale.

**Article 2**

La présente décision ne dispense pas du respect des obligations auxquelles le plan présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les éventuels projets permis par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

### Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'Autorité environnementale. Cette décision doit également figurer dans le dossier d'enquête publique ou le cas échéant de mise à disposition du public (article L. 123-19).

Fait à la Défense, le 10 septembre 2019

Le président de l'Autorité environnementale

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Philippe LEDENVIC', with a long horizontal stroke extending to the right.

Philippe LEDENVIC

## Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du IV de l'article R. 122-18 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le président de l'autorité environnementale  
Ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer  
Conseil général de l'Environnement et du Développement durable  
Autorité environnementale  
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise  
2-4 Boulevard de l'Hautil  
BP 30 322  
95 027 Cergy-Pontoise CEDEX

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.